

Pierre Gramagna l'a bien caractérisé : il s'agit d'un scoop. Le directeur de la Chambre de commerce en était d'autant plus fier que l'annonce a été faite à la Chambre de commerce, puisque son institution porte un intérêt particulier au projet de loi concernant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise (n° 5620), pour des raisons économiques et sociales.

Lors de la conférence d'hier soir à laquelle étaient conviés le professeur et sénateur belge Francis Delpérée, et le ministre de la Justice, Luc Frieden, ce dernier a annoncé quelques détails relatifs à deux critères pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à savoir l'inscription civique et la maîtrise de la langue luxembourgeoise.

Pour les candidats à la nationalité luxembourgeoise, il n'y aura pas d'examen en matière civique; ils devront avoir suivi des cours obligatoires dans

# Apprendre la langue

Jean Rhein



cette matière. Il est vrai aussi que beaucoup de Luxembourgeois par naissance ne réussiraient pas cet examen. Pourtant, ils sont de bons citoyens et exercent leurs droits et obligations civiques aux élections communales, législatives et européennes.

Par contre, les candidats à la nationalité luxembourgeoise devront passer un test sur la maîtrise passive et active de la langue luxembourgeoise. Une dérogation s'appliquera aux citoyens étrangers qui résident

au Grand-Duché depuis 1984 (l'année de l'entrée en vigueur de la loi sur la langue nationale) ou à ceux qui ont passé l'école luxembourgeoise.

Luc Frieden a défini la maîtrise passive par la compréhension des messages radio ou télédiffusés en langue luxembourgeoise et la maîtrise active de la langue par la formulation de quelques phrases simples sur la vie familiale, le travail, les loisirs.

Seul un juriste a pu penser aux conséquences constitutionnelles : l'étranger résidant au

pays avant 1984 ne peut être soumis à une épreuve de langue, puisque l'examen ne peut porter sur un idiome qui n'était pas encore la langue nationale au moment de son arrivée.

Un autre problème, plus grave, se pose : quel est le niveau de maîtrise de la langue de Dicks par les autochtones? Il apparaît que la branche éliminatoire dans les examens d'admission à la fonction publique est bien le luxembourgeois. Et dans la mesure où cet examen se compose d'épreuves dans les trois langues couramment utilisées, pas tous les étrangers y ont les mêmes chances. Enfin, des postes d'emploi pour le secteur privé, destinés exclusivement aux Luxembourgeois de nouvelle souche!

La propension à utiliser activement telle langue plutôt qu'une autre, est toujours au Luxembourg un signe distinctif des couches sociales (il est politi-

quement incorrect de parler de classes). La distinction continue dans l'usage des langues selon les branches et les différents ordres d'enseignement. L'origine sociale et les chances qui s'en dégagent (trop de jeunes sortent de l'école luxembourgeoise sans aucun diplôme) reste un facteur de discrimination grave. Honteux, des propos comme ceux du président français, qui voudrait inscrire le principe de la diversité au fronton de la constitution. Il reste du pain sur la planche en matière d'égalité des chances!

Reste la question épineuse de la durée minimale de séjour. Il y a de nombreuses années, elle s'élevait à 10 ans. La législation actuelle prévoit 5 années. Le projet de loi prévoit 7 années. Dire que le projet de loi est une ouverture (ce que nous pensons aussi), alors que la condition de durée de séjour est renforcée, est un mauvais signal.